

## CONVOCATIION DU CONSEIL COMMUNAL

A la Population

Par la présente, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil communal qui aura lieu le **25 juin 2019 à 20h30** à la Maison communale.

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

### ORDRE DU JOUR :

Première - ~~deuxième~~ - troisième convocation.

#### Séance publique

1. Procès-verbal de la séance précédente
2. Décisions des autorités de tutelle - Communication
3. Projet de plan d'aménagement (PPAF) des bois communaux d'Erezée - Avis
4. Association "LES ARCHES" - Lot 1 : fin de la phase 2 des travaux + lot 2 : acquisition du mobilier - Garanties d'emprunt
5. Plan comptable de l'eau - Données 2018 - Approbation
6. IDELUX - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2019
7. AIVE - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 26 juin 2019
8. IDELUX Finances - Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2019
9. IDELUX Projets publics - Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2019
10. Marché de travaux (travaux en matière d'éclairage public) - Adhésion à la centrale d'achat ORES Assets
11. EREZEE/Soy: Viabilisation de terrains sis rue des Roches et rue de la Chapelle cadastrés 661F7, 61S2, 1140P6, ... - Approbation de l'offre d'ORES
12. Adhésion de la Commune à la centrale d'achats de fournitures et services "Smart City" d'IDELUX Projets Publics
13. Financement de dépenses extraordinaires - Budget 2019 - Règlement de consultation
14. Attributions de marchés - Communication
15. Contrat de rivière Ourthe - Programme d'actions 2020-2022
16. Remembrement de Hotton - Deuxième plan du domaine public - Avis
17. Plan HP - Programme de travail 2019, état des lieux et rapport d'activités 2018 - Communication
18. PCA dit "Zones de loisirs de Biron" - Demande de prorogation du délai de liquidation de la subvention

#### Huis clos

19. Enseignement - Désignation d'enseignants temporaires - Ratification

Art. L1122-11 - Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 86, alinéas 2, pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal.

Art. L1122-12 - Il est convoqué par le Collège communal.

Sur demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège communal est tenu de la convoquer au jour et heures indiqués.

Art. L1122-13 - Sauf les cas d'urgence, la convocation est fait par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai sera toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

Art. L1122-24 - Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

Art. L1122-17 - Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxièmes et troisièmes convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois pour la troisième que la convocation a lieu, en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-15 - Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil.

La séance est ouverte et close par le président.

Par le Collège,

Le Directeur général,  
B. WARZEE.



Le Bourgmestre,  
M. JACQUET.